

DOSSIER D'ANNEXES COMMUNES

*aux lettres ouvertes adressées au Médiateur de la République, aux organisations de la société civile tchadienne et au
Président de la Commission de l'Union africaine*

Biaka Tedang Djoret — juillet 2026

contact@djoret-biakatedang.com | www.djoret-biakatedang.com

Les 12 exigences donnent le langage commun ; les 10 verrous donnent la garantie juridique ; le registre donne la mémoire ; le Pacte donne la force collective.

Sommaire du dossier

- Annexe 1 — La bataille des conditions : doctrine citoyenne (édition publique) ;
- Annexe 2 — Le registre des engagements non exécutés (première esquisse, dix lignes sourcées) ;
- Annexe 3 — Le tableau de correspondance : 12 exigences, 10 verrous, actes à obtenir avant octobre ;
- Annexe 4 — L'architecture citoyenne des textes de la justice transitionnelle (trois lois, dix titres) ;
- Annexe 5 — La série « Réconcilier le Tchad » en bref (quatre articles).

Tous les éléments de ce dossier sont publics, librement reproductibles, et sourcés exclusivement par des documents officiels ou des travaux de référence cités. Toute erreur signalée et prouvée sera corrigée avec remerciements.

ANNEXE 1 — LA BATAILLE DES CONDITIONS

Doctrine citoyenne pour une réconciliation qui tienne — édition publique

Nous ne refusons pas la réconciliation : nous demandons les conditions qui empêcheront son échec. Et ces conditions ne sont pas les nôtres — elles sont déjà écrites dans les textes de l'État et les résolutions de son propre Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS). Nous demandons à l'État de se relire.

1. La thèse : réconcilier, c'est dépatrimonialiser

Les conflits tchadiens ont une racine commune : la capture patrimoniale de l'État. Le mot n'est pas de nous — le DNIS a recommandé de « lutter contre la patrimonialisation des biens publics ». Le domaine ne se limite pas aux biens : sept domaines de capture le composent — la liberté, l'argent public, l'emploi public, la force, le juge, le territoire, le chiffre. La réconciliation durable ne consiste pas à réussir un énième partage : elle consiste à rendre l'État. Chaque exigence de cette doctrine est un acte de restitution. Et elle s'inscrit dans une dynamique collective : les douze exigences formulées par la société civile (CNVJRR, OTAC et près de trente organisations) donnent le langage commun ; les dix verrous leur donnent la garantie juridique.

2. L'horloge

Six gestes de sincérité → cinq actes constatés → amnistie générale et croisée → adhésion des non-signataires → loi verrouillée (dix verrous) → premières auditions → vérité, clémence, restitution — avec, en parallèle continu, les sept restitutions.

Les six gestes à coût zéro : l'Observatoire des ressources humaines rétabli dans son mandat de 2021 ; les publications budgétaires (loi n° 018) ; le tableau des réparations Habré ; le cadre de suivi recréé et le décret n° 2211/PR/2025 abrogé ; les ordonnances contestées abrogées ; l'engagement écrit de rétablir la limitation des mandats — le DNIS avait écrit : « sans possibilité de révision constitutionnelle ».

L'amnistie générale et croisée (infractions politiques et d'opinion, tous camps, dossiers pendants inclus) se gagne par cinq actes : le cadre de suivi recréé ; les ordonnances abrogées et l'espace civique rouvert ; l'Observatoire rétabli ; le tableau Habré avec calendrier engagé ; et l'engagement constitutionnel sur la limitation des mandats, assorti du dépôt du projet de loi — condition indispensable, car l'amnistie est la plus grande concession que le pays puisse faire et doit acheter la plus grande garantie : l'alternance politique pacifique. L'amnistie n'entre en vigueur qu'une fois les cinq réunis.

Deux lignes rouges bornent l'offre de sortie : jamais d'impunité totale pour les crimes contre l'humanité (la clémence s'y gagne par la vérité complète) ; jamais d'amnistie sèche pour les atteintes aux biens publics (le règlement s'y gagne par la restitution publiée, chaque avoir restitué abondant le Fonds des réparations — que l'argent du domaine répare les victimes du domaine). La repentance peut être encouragée moralement ; elle ne remplace ni la justice, ni la réparation — et le pardon reste libre et n'appartient qu'aux victimes.

3. Les sept restitutions de l'Etat patrimonialisé parallèles

- Liberté — amnistie séquencée, espace civique, retour des exilés : avant les premières auditions ;

- Argent — Transparence budgétaire et Fonds des Réparations créé transparent dès l'origine : dans la loi ;
- Emploi public — Observatoire des RH rétabli (mandat 2021) et premier rapport publié : avant les consultations ;
- Force — tableau d'exécution des états généraux des armées ; audit des effectifs, grades, recrutements, promotions et affectations ; recrutement par concours ; mécanisme indépendant de plainte ; rapport annuel au Parlement : engagé avant le rapport final ;
- Juge — inamovibilité effective, critères publics de nomination, calendrier de paiement du solde Habré : dès l'ouverture ;
- Territoire — demilitarisation de l'administration territoriale et transferts des ressources aux collectivités publiés : dans l'année ;
- Chiffre — cartographie statistique publique des violences et zones affectées : dès le départ.

4. Les dix verrous de la loi (résumé — détail en annexe 4)

Nominations des commissaires de la Commission Vérité par comité de sélection contraignant (Haute Autorité des chefferies traditionnelles en son sein ; sages désignés par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, avis publiés) ; collège délibératif des victimes ; budget de la Commission à plancher et tranches automatiques ; publication de plein droit et dépôt-miroir continental ; pouvoirs d'enquête et délit d'entrave ; protection complète des victimes, témoins, auteurs et commissaires ; autocontrôle de la Commission ; organe de suites dissoluble uniquement par la loi ; Fonds des réparations avec créance exécutoire ; calendrier parallèle en annexe normative.

5. La méthode

Tout est sourcé — d'abord par les documents de l'État (synthèse du DNIS ; décrets n° 0003/PR/2021, de juillet 2025 et n° 2211/PR/2025 ; loi n° 018 ; décisions des Chambres africaines extraordinaires ; Enquête sur le budget ouvert), ensuite, à titre de constat indépendant, par des travaux de référence (International Crisis Group, rapport n° 298, 2021 ; Institut Egmont, 2025). Notre langage demeure républicain : on réforme des institutions, on ne désigne jamais une communauté. Aucune ironie n'est dirigée contre les alliés ; toutes les organisations qui partagent ces conditions sont invitées à les porter ensemble, chacune dans son style et sa liberté.

ANNEXE 2 — LE REGISTRE DES ENGAGEMENTS NON EXÉCUTÉS

Première esquisse — dix lignes, toutes sourcées par des documents publics

Engagement (verbatim ou résumé)	Source publique	État constaté (juillet 2026)
« Mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, sans possibilité de révision constitutionnelle »	DNIS, 2022 ; Constitution de 2023 (référéendum)	Contredit : verrou supprimé par révision parlementaire, 2025
« Rendre opérationnel, de manière immédiate, le Mécanisme de Suivi » des résolutions du DNIS	DNIS, 2022 (comm. ad hoc n° 3)	Contredit : Cadre indépendant de suivi dissous par décret n° 2211/PR/2025 du 16 septembre 2025
Exécuter les décisions d'indemnisation des victimes du régime Habré (points 28 et 29)	DNIS, 2022 ; CAE, 2016-2017	Partiel : versement partiel ; solde et calendrier de paiement non publiés
Évaluer et mettre en œuvre les conclusions des états généraux de la justice de 2003	États généraux, 2003 ; DNIS, 2022	Non exécuté : recommandées en 2003, à « évaluer » encore en 2022
Bâtir une « armée véritablement nationale et républicaine » ; mettre en œuvre les états généraux des armées	Engagement présidentiel, 1990 ; CNS, 1993 ; DNIS, 2022	Non exécuté : recommandation réitérée depuis trente-cinq ans
Restitution « immédiate » des biens des signataires de l'Accord de Doha	Accord de Doha, 2022 ; DNIS, 2022	État d'exécution non publié
Enquête sur les disparitions, dont celle du vice-président de l'UFR	Accord de Doha ; DNIS, 2022	Résultats non publiés
Observatoire des RH de l'État : genre, représentation des provinces, rotation des cadres civils et militaires	Décret n° 0003/PR/2021	Contredit : obligations retirées par décret en juillet 2025 ; aucun rapport en cinq ans
« Application immédiate » de la loi n° 018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance	Loi n° 018 ; DNIS, 2022	Non exécuté : score de 4/100 à l'Enquête sur le budget ouvert 2025
« Une autre loi d'amnistie » pour les condamnés et poursuivis signataires de Doha non couverts	DNIS, 2022 (comm. ad hoc n° 2)	État d'exécution non publié

Registre ouvert aux contributions documentées (source publique exigée) : contact@djoret-biakatedang.com. Les erreurs signalées et prouvées seront corrigées avec remerciements. Édition complète en préparation, co-portée avec les organisations qui voudront s'y joindre ; versée le moment venu à la future Commission comme pièce.

ANNEXE 3 — TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Les 12 exigences de la société civile, leur traduction en verrous juridiques, et l'acte à obtenir avant octobre

Exigence de la société civile (CNVJRR / OTAC)	Traduction en verrous juridiques	Acte à obtenir avant octobre
1. Conditions de confiance	Verrou des suites (organe créé par la loi) + gestes de sincérité	Cadre de suivi recréé ; décret n° 2211/PR/2025 abrogé
2. Refus d'une justice de façade	Verrous des nominations et de l'autocontrôle	Comité de sélection contraignant acté dans l'avant-projet
3. Ouverture de l'espace civique	Verrou de la protection + préalables d'apaisement	Ordonnances contestées abrogées ; liberté de réunion effective
4. Victimes au centre	Collège délibératif + créance exécutoire sur le Fonds	Mode de désignation autonome des représentants publié
5. Vérité sans sélection politique	Verrou de l'enquête (archives, entrave) + mandat temporel complet	Période couverte « jusqu'à la promulgation » dans l'avant-projet
6. Justice, responsabilité, clémence articulées	Titre VIII à deux chambres (clémence contre vérité ; règlement par la restitution)	Les deux lignes rouges (sang, butin) inscrites dans l'avant-projet
7. Guérison des traumatismes	Accompagnement psychosocial (verrou de la protection) + fora coutumiers	Volet psychosocial budgété ; rôle des confessions et de la Haute Autorité reconnu
8. Réparation concrète	Verrou du Fonds (créé transparent, créance de plein droit)	Tableau Habré publié avec calendrier de paiement engagé
9. Réforme des institutions	Verrou du parallélisme (annexe normative, rapport spécial)	Calendrier des sept restitutions annexé au projet de loi
10. Mécanisme indépendant	Verrous des nominations, du budget et de la publication	Avant-projet publié pour lecture citoyenne, article par article
11. Participation nationale	Audiences publiques par défaut + consultations réelles	Consultations élargies au-delà de huit chefs-lieux et 65 cibles
12. Planification, financement, évaluation	Budget plancher à tranches automatiques + « se conformer ou s'expliquer »	Plancher budgétaire et organe de suites inscrits dans la loi

ANNEXE 4 — L'ARCHITECTURE CITOYENNE DES TEXTES

Trois textes distincts, dans cet ordre, pour que nul ne puisse retarder l'un en discutant l'autre

A.0 — Loi constitutionnelle rétablissant la limitation des mandats

- Objet unique : rétablir le verrou « cinq ans renouvelable une seule fois », dans les termes du DNIS ; le dépôt du projet est le cinquième acte déclencheur de l'amnistie ; son adoption, un jalon du calendrier parallèle.

A.1 — Loi d'amnistie générale et croisée

- Champ : infractions politiques et d'opinion (rébellion, manifestation, publication, appartenance), tous camps, dossiers jugés et pendants ; extinction de l'action publique et effacement des condamnations ;
- Exclusions impératives : crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, disparitions forcées (renvoyés au Titre VIII-A) ; atteintes aux biens publics (renvoyées au Titre VIII-B) ;
- Entrée en vigueur conditionnée à la constatation publique des cinq actes ; scellement coutumier co-garanti par la Haute Autorité des chefferies traditionnelles et les confessions religieuses.

A.2 — Loi portant création de la Commission (dix titres)

Titre I — Dispositions générales

- Autorité publique indépendante ; articles-garanties modifiables uniquement à la majorité des deux tiers ; dissolution impossible par voie réglementaire ; période couverte : de l'indépendance à la promulgation incluse ; « victime » au sens large, violations couvrant les droits économiques, sociaux et culturels ; durée de quatre ans, prorogeable une fois par l'Assemblée nationale.

Titre II — Mandat et attributions

- Quatre piliers plus cartographie statistique des violences ; accès de droit aux archives (protocole sécurité ; silence de trente jours valant autorisation) ; pouvoir de convocation ; délit d'entrave ; nullité de toute amnistie pour crimes internationaux ; transmission motivée au parquet, rapport de suite obligatoire sous six mois.

Titre III — Composition et désignation

- Onze à quinze commissaires ; appel public à candidatures ; comité de sélection : trois représentants des organisations de victimes, deux de la société civile, deux des confessions, un de la magistrature, un du barreau, un du monde académique, un de la Haute Autorité des chefferies traditionnelles ; observateurs désignés par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA parmi les figures illustres de la société civile et des autorités traditionnelles et religieuses du continent, avis publiés ;
- Le choix du comité lie l'autorité de nomination : la liste arrêtée est nommée intégralement, sans retrait ni ajout ; auditions publiques ; parité tendancielle et représentation des provinces ; collège des victimes délibératif, désigné par les organisations de victimes ; incompatibilités strictes ; révocation uniquement juridictionnelle ; immunité fonctionnelle.

Titre IV — Garanties d'indépendance et autocontrôle

- Budget : plancher en loi de finances, tranches trimestrielles automatiques, insaisissable, non gelable ; panier commun des partenaires audité ; Cour des comptes a posteriori uniquement ; code d'éthique ; déclarations d'intérêts publiées ; audit externe annuel publié ; récusation ; voie de plainte contre la Commission.

Titre V — Procédures et protections

- Audiences publiques par défaut, huis clos à la demande des victimes ; protection graduée ; confidentialité à la demande ; accompagnement psychosocial et guérison des traumatismes ; sanctions pénales des représailles ; droits des personnes mises en cause ; archives : dépôt national et dépôt-miroir auprès de la CADHP et des archives de l'UA ; fora coutumiers animés avec la Haute Autorité.

Titre VI — Publication et suites

- Publication de plein droit sous trente jours, sans visa ; transmission simultanée Assemblée nationale / Gouvernement / CADHP ; organe national de suivi créé par la même loi (victimes, société civile et Haute Autorité en son sein), dissoluble uniquement par une loi ; abrogation du décret n° 2211/PR/2025 ; « se conformer ou s'expliquer » sous six mois ; débat annuel ; qualité à agir des associations de victimes.

Titre VII — Le Fonds des réparations

- Créé transparent dès l'origine ; victimes au conseil ; ressources : dotation, avoirs restitués et recouvrés, partenaires ; budget, versements agrégés et audit indépendant publiés ; la reconnaissance de qualité de victime vaut titre de créance ; première mission : apurement du passif Habré selon calendrier publié.

Titre VIII — Les deux chambres de l'échange

- VIII-A, clémence conditionnée à la vérité (crimes de sang) : vérité complète et vérifiable, restitution, confrontation avec les victimes = peines aménagées, dignité, sécurité, biens licites, droits civiques ; décisions motivées et publiées ; jamais d'impunité totale pour les crimes contre l'humanité ; nulle lustration collective ;
- VIII-B, règlement par la restitution (crimes économiques) : fenêtre de déclaration volontaire au-dessus d'un seuil ; restitution barémée, échéancier possible, décote pour déclaration spontanée ; accords intégralement publiés ; refus ou fausse déclaration = poursuites pleines, confiscation aggravée, prescription suspendue ; protection des lanceurs d'alerte ; affectation intégrale au Fonds ; validité limitée aux faits antérieurs à la loi ; avoirs à l'étranger : entraide et initiative StAR.

Titre IX — Le calendrier parallèle (annexe à valeur normative)

- Les sept restitutions et leurs jalons ; constat par l'organe de suivi ; jalon manquant = rapport spécial public de la Commission.

Titre X — Dispositions finales

- Primauté sur les textes réglementaires contraires ; modification des articles-garanties à la majorité qualifiée ; entrée en vigueur immédiate.

ANNEXE 5 — LA SÉRIE « RÉCONCILIER LE TCHAD » EN BREF

Quatre articles publics, disponibles sur www.djoret-biakatedang.com

- Article 1 — « Réconciliation nationale : quelqu'un a-t-il pensé à inviter les fâchés ? » : le processus s'ouvre sans ses parties — exilés, détenus, etc.; poser la question des invités avant celle des cérémonies ;
- Article 2 — « Avant de demander pardon, ouvrez les portes » : le devis des gestes à coût zéro — six signatures, trente jours, zéro franc ; qui ne peut pas ouvrir un tiroir n'ouvrira pas une cellule;
- Article 3 — « L'État qui signe et ne tient pas » : le registre des engagements non exécutés ; la dissolution du Cadre de suivi par décret n° 2211/PR/2025 ; l'État-domaine et la dépatrimonialisation parallèle — un pardon accordé arme aux tempes n'est pas un pardon ;
- Article 4 — « Une loi, dix verrous — et une porte de sortie » : le test de la future loi, article par article ; l'offre publique de sortie (amnistie gagnée par cinq actes, clémence contre vérité, règlement par la restitution) ; au Tchad, un décret est un post-it — seule la loi est une serrure.

Les 12 exigences donnent au pays les mots de la justice transitionnelle. Les dix verrous doivent maintenant lui donner les moyens d'y croire.